

INDUSTRIE

Décret n° 2004-150 du 13 février 2004 modifiant le décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle

NOR : INDI0302167D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 18 décembre 1988 ;

Vu la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/101/CE de la Commission du 3 novembre 2003 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 ;

Vu la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 18 décembre 1988 ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée par l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle, modifié par le décret n° 2003-26 du 3 janvier 2003,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'annexe du décret du 5 décembre 1996 susvisé est remplacée par l'annexe ci-après :

« A N N E X E

1^{re} catégorie

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC	NUMÉRO CAS
Phényl-1 propanone-2.....	Phénylacétone	2914.31.00	103-79-7
Acide N-acétylanthranilique.....	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924.23.00	89-52-1
Isosafrole (cis + trans).....		2932.91.00	120-58-1
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one.....	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	2932.92.00	4676-39-5
Pipéronal.....		2932.93.00	120-57-0
Safrole (y compris l'huile de sassafras).....		2932.94.00	94-59-7
		Ex 3301.29.91 ou 61	
Ephédrine.....		2939.41.00	299-42-3
Pseudo-éphédrine.....		2939.42.00	90-82-4
Noréphédrine.....		Ex 2939.49.00	14838-15-4
Ergométrine.....		2939.61.00	60-79-7
Ergotamine.....		2939.62.00	113-15-5
Acide lysergique.....		2939.63.00	82-58-6

Y compris les formes stéréoisomères des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de telles formes est possible, à l'exception de la cathine (1).

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible et qu'il ne s'agit pas de sels de cathine.

2^e catégorie

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC	NUMÉRO cas
Anhydride acétique.		2915.24.00	108-24-7
Acide phénylacétique.		2916.34.00	103-82-2
Acide anthranilique.		2922.43.00	118-92-3
Pipéridine.		2933.32.00	110-89-4
Permanganate de potassium.		2841.61.00	7722-64-7

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

3^e catégorie

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC	NUMÉRO cas
Acide chlorhydrique.	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00	7647-01-0
Acide sulfurique.		2807.00.10	7664-93-9
Toluène (*).		2902.30.00 et 90	108-88-3
Ether éthylique (*).	Ether diéthylique.	2909.11.00	60-29-7
Acétone (*).		2914.11.00	67-64-1
Méthyléthylcétone (MEK) (*).	Butanone.	2914.12.00	78-93-3

(*) Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.

(1) Egalement dénommée (+)-norpseudoéphédrine, code NC 2939.43.00, numéro CAS 492-39-7.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et

de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée à l'industrie,

NICOLE FONTAINE

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Décret n° 2004-151 du 13 février 2004 modifiant le décret n° 96-1061 du 5 décembre 1996 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : INDI0302166D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 18 décembre 1988 ;

Vu la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/101/CE de la Commission du 3 novembre 2003 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992 portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/2002 de la Commission du 9 juillet 2002 ;

Vu la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 18 décembre 1988 ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée par l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines

dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 96-1061 du 5 décembre 1996 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe du décret du 5 décembre 1996 susvisé est remplacée par l'annexe ci-après :

« ANNEXE

SUBSTANCE	CODE NC	NUMÉRO CAS	SEUIL
Anhydride acétique.....	2915.24.00	108-24-7	100 l
Permanganate de potassium.....	2841.61.00	7722-64-7	100 kg
Acide anthranilique et ses sels.....	2922.43.00	118-92-3	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels.	2916.34.00	103-82-2	1 kg
Pipéridine et ses sels.....	2933.32.00	110-89-4	0,5 kg

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée à l'industrie,

NICOLE FONTAINE

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Arrêté du 3 février 2004 prolongeant la validité d'un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR : INDI0402456A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 février 2004, la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Béchevret », attribué par l'arrêté du 1^{er} décembre 1992 aux sociétés Pétrorep, Elf Aquitaine Production, Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières, puis muté par l'arrêté du 6 novembre 1995 au profit de la société Pétrorep et prolongé une première fois par l'arrêté du 23 juillet 1999, est prolongée à nouveau jusqu'au 24 décembre 2007 sur l'intégralité de sa superficie, soit 5,3 kilomètres carrés portant sur partie du département de l'Essonne